

la cession de ces entreprises à MM. O'Brien, Fowler et McDougall Frères, le premier ministre du Canada et le président de la commission du Transcontinental avaient été prévenus que ces hommes ne s'étant pas transportés sur les lieux et n'ayant rien fait, et que la date fixée pour le parachèvement de la ligne d'une extrémité à l'autre était alors prochaine, les circonstances qui avaient motivé l'augmentation des prix n'existaient plus et la commission devait, par suite, profiter de l'occasion pour obtenir des soumissions correspondant au nouvel état de choses. Ils ne bougèrent pas. L'honorable député a dit que d'après l'opinion d'un certain avocat, le Gouvernement ne pouvait annuler ces marchés. Je lui ai demandé le nom de cet avocat et il a refusé de me le donner sous prétexte que, par sensibilité, ce monsieur préférerait garder l'in-cognito.

M. GRAHAM: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Pourquoi l'honorable député persiste-t-il à mal rapporter mes paroles? J'ai dit qu'on ne pouvait annuler ces marchés sans s'exposer à une poursuite.

M. MEIGHEN: L'honorable député veut-il seulement dire que parce que O'Brien, Fowler et McDougall Frères auraient pu intenter une poursuite injustifiable, il n'eût pas été sage...

M. GRAHAM: Je n'ai pas dit un traître mot de O'Brien.

M. MEIGHEN: Alors, c'est de Davis. "What's in a name"? Si la commission ne leur reconnaissait aucun droit d'action, le marché pouvait être annulé. L'avocat de l'honorable député a-t-il prétendu qu'ils avaient un droit d'action?

M. GRAHAM: L'honorable député me pose-t-il une question?

M. MEIGHEN: Oui.

M. GRAHAM: L'honorable député parle de droit d'action reconnu par la commission? Mais j'ai lu la lettre du président, un avocat de renom. Il dit, dans cette lettre, qu'il pensait qu'ils avaient un droit d'action.

M. MEIGHEN: Ce n'est pas la question. Je désirais savoir ce qu'a vraiment dit cet avocat qui n'a pas voulu donner son nom. A-t-il prétendu qu'ils auraient eu un bon droit d'action et qu'ils auraient réussi?

M. GRAHAM: Je ne voudrais pas l'affirmer.

[M. Meighen.]

M. MEIGHEN: Alors, ce qu'il a prétendu, c'est qu'ils auraient pu intenter une action, qu'ils eussent raison ou non de le faire.

M. GRAHAM: N'importe, qui aurait pu en faire autant.

M. MEIGHEN: Si la commission craignait...

M. GRAHAM: Elle ne craignait pas, et elle l'a dit.

M. MEIGHEN: Non. Mais l'avocat de l'honorable député paraît avoir craint. Je sais que le président a avoué, dans une lettre, qu'ils ne pouvaient pas annuler le contrat. Maintenant, je demanderai à l'ancien ministre des Chemins de fer si ce contrat ne pouvant être annulé par les commissaires, il pourrait imaginer des cas où n'importe quel marché aurait pu l'être. Vaut-il accuser sa commission d'avoir fait un marché qu'elle ne pouvait annuler si les entrepreneurs manquaient à leur devoir? Comment! Ni ces entrepreneurs ni leurs cessionnaires ne bougent que trois mois après la date où l'entreprise aurait dû être achevée, et bien qu'ils n'aient absolument rien fait le contrat ne peut être annulé? C'est pourtant ce que l'honorable député voudrait nous faire croire. Mais, si la commission a fait un tel contrat, elle est encore beaucoup plus coupable que si elle avait seulement manqué de l'annuler. La commission avait fait, avec ces messieurs un contrat où il était dit:

Article 8. Les dits travaux commenceront dès la signature de ce contrat et se poursuivront de façon continue et avec diligence, et sous la surveillance personnelle de l'entrepreneur, jusqu'à parachèvement.

En a-t-il été ainsi? Pas du tout. Donc cet article a été violé. Puis on lit cet autre article:

Article 20. Si l'entrepreneur manque de poursuivre les travaux avec diligence et à la satisfaction de l'ingénieur durant plus de six jours après avoir reçu avis de l'ingénieur d'avoir à se conformer au contrat, ou si le dit entrepreneur devient insolvable... la commission pourra lui enlever son entreprise.

Puis le contrat parle des obligations de l'entrepreneur. La commission pourra non seulement lui retrancher tous ses profits en cas de retard, mais encore le tenir responsable en cas de perte. Voilà ce qui en est. Personne ne dira que M. P. et J. T. Davis n'ont pas violé l'article 8. Or, l'ayant violé, ils tombent par le fait sous le coup de l'article 20. Par conséquent, jamais la commission ne pouvait avoir de meilleurs motifs d'annuler un marché et de demander de